

AGENCE DE ROISSY//ROISSY DIVISION

FAUVEDER OVERSEAS
 69 rue de la Belle Etoile
 Bât A- BP16426
 95700 Roissy En France.
 Tel : 01 78 78 90 40
 Fax : 01 78 78 90 49

INVOICE N° Y15A11150
FILE N° Y5A62622
Date : 20/11/2024

STARLIGHT AIRLINE
Erbil, Dream City Villa No. 1176 Kurdistan
44001 ERBIL
IRAQ

VAT number :
 Customer Code : CSTARLIGHT

MAWB:	AOD: CH. DE GAULLE	AOA: ERBIL
HAWB:	Job Number:	

0 parcel - Gross weight : 0 Kgs - Chargeable Weight : 0 kgs

Shipper: LARCO

Consignee: AL USOOL GENERAL TRADING

Charge description	VAT	Qty	Unit Price	Rate	Amount
PICK UP		1	120,50 EUR	1,000	120,50 EUR
AIRPORT HANDLING		1	25,00 EUR	1,000	25,00 EUR
PROFIT SHARE		1	50,00 EUR	1,000	50,00 EUR
AWB FEES		1	53,00 EUR	1,000	53,00 EUR
SECURITY FEES		1	45,00 EUR	1,000	45,00 EUR
EXPORT CUSTOMS		1	40,00 EUR	1,000	40,00 EUR
AIR FREIGHT		100	3,85 EUR	1,000	385,00 EUR

VAT paid on invoices/ VAT excluded by reference of Art 262I of the CGI (General French Tax Code)

Non taxableTotal: 718,50 EUR
Taxable Total: 0,00 EUR
VAT Total: 0,00 EUR

Total Amount: 718,50 EUR

Thank you for sending your payment to:
FAUVEDER OVERSEAS
 3 avenue Barbara
 44570 TRIGNAC

Remittance by wire transfer - Due date 30/12/2024
 CIC - Compte EUR
 RIB : 30047 14122 00068881501 57
 IBAN : FR76 3004 7141 2200 0688 8150 157
 BIC : CMCFRPP



Any late payment shall automatically result, on the day following the settlement date shown in the invoice, in the payability of late payment interests in an amount equal to the interest rate applied by the European Central Bank (ECB) to its latest refinancing transaction increased by ten percentage points and set according to the terms set in article L446-1 of French Business Code as well as a fixed compensation amount for collection costs in an amount of EUR 40. Invoice is payable without discount.



THE REEFER SOLUTION®
 "La solution frigo" ❄️❄️

MONTOIR • NANTES • LE HAVRE • ROUEN • MARSEILLE-FOS • ROISSY CDG • BREST • LYON

FAUVEDER Overseas - Zac de Grandchamps - 3 avenue Barbara - 44570 Trignac

SA au capital de 1 098 348 € - R.C. Saint-Nazaire 339 644 221 - Code APE 5229 B - Siret 339 644 221 00352 - N° d'identification fiscale: FR 55 339 644 221



Commissionnaire en douanes
agrégé N° A4371

Conditions Générales de Vente

régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINES D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le donneur d'ordre et un « Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désigne les transporteurs, les commissionnaires de transport, les transitaires, les représentants et les agents.

ARTICLE 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du produit énergétique de propulsion au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions applicables.

2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

2.3 - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 - Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer pour être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 - Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit du donneur d'ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance non affiliée.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Les dates de départ et d'arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l'O.T.L., sont données à titre purement indicatif et non contractuel.

4.2 - Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. 4.3 - L'O.T.L. n'est pas tenue de faire tout ce qui dépasse son rôle de mandataire.

4.4 - L'O.T.L. qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l'O.T.L. pour compte de la marchandise - les suretés, les détentions et toutes les autres charges - doivent être intégralement remboursés.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 - **EMBALLAGE** : Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée, en conformité des règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter les manipulations.

5.2 - **ÉTIQUETAGE** : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. L'étiquetage doit sauf exception être conforme à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits et matières dangereuses.

5.3 - **PLOMBAGE** : Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

5.4 - **ARRIMAGE/CALAGE/SAISISSAGE** : Lorsque l'empattement de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d'ordre, l'arrimage, le calage et le saisissage doivent être effectués conformément aux réglementations en vigueur.

5.5 - **RESPONSABILITE** : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saisissage et de l'empattement.

ARTICLE 5.6 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

5.6.1 - Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières.

5.6.2 - Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. et/ou ses substituts, sans recours contre l'O.T.L., toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce compris les informations nécessaires à la transmission des documents.

5.7 - **RESERVES** : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et de faire valoir ces réserves.

5.8 - **FORMALITES DOUANIERES, SANITAIRES, FISCALES ET/OU EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS IN- DIRECTES ET CONFORMITE AUX REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS** : Quelles que soient les modalités de transport et de vente, le donneur d'ordre garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l'O.T.L. et toutes transactions afférentes aux marchandises sont autorisées par les autorités compétentes au titre des lois et réglementations en matière de douane et de fiscalité.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l'O.T.L. toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime douanier, à l'origine, à la destination, à la quantité, à la détention et à la propriété des marchandises.

Le donneur d'ordre s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués à l'O.T.L. soient exacts, exhaustifs, valides et authentiques.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou en matière de contributions indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la dette pouvant en résulter. Par ailleurs, le donneur d'ordre reste responsable de toutes les taxes et charges.

5.9 - **LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT** : La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par les présentes conditions générales.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l'O.T.L., celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui résulte d'une suite immédiate et directe.

6.1 - **RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUTS** : La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substituts (transporteur, manutentionnaire, transitaire, commissionnaire, représentant en douane enregistré intermédiaire, entrepositaire ou tout autre prestataire pour lequel il doit une garantie) dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substituts ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions imposées par l'autorité compétente.

6.2 - **RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L.** : Hormis le cas où l'O.T.L. agit comme transporteur et est, à ce titre, soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à celle de la Convention de Genève du 19 mai 1956 dite Convention de Vienne sur le droit des personnes en temps de guerre.

6.3 - **AUTRES DOMMAGES** : Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée et ne peut en aucun cas dépasser le montant de la prestation.

6.4 - **RESPONSABILITE EN MATIERE DE DEDOUANEMENT, EN CE COMPRISE TOUS LES ACTES Y AFFE- RENTS** : La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière douanière, fiscale et/ou de contributions indirectes, qu'elle soit réalisée par ses propres moyens ou par ceux d'autrui.

6.6 - **DECLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE** : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité.

6.7 - **INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON** : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration au montant de la prestation.

6.8 - **CLAUSE D'EXCLUSION DES CYBERRISQUES** : Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'un cyberattaque.

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'O.T.L., que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, l'O.T.L. n'est pas responsable.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission conformément à la loi.

7.2 - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'O.T.L. est interdite.

7.3 - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard selon les modalités définies par l'article L.441-10 du Code de commerce.

7.4 - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

7.5 - En cas d'aménagement de délai de paiement, le non-respect d'une échéance entraîne automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d'un cas de force majeure.

7.6 - Tous les frais supportés par l'O.T.L. à la suite de l'annulation tardive d'une instruction donnée par le donneur d'ordre lui seront intégralement répercutés.

ARTICLE 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeur et documents en possession de l'O.T.L.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

9.1 - **ACTION A L'ENCONTRE DE L'O.T.L.** : Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l'O.T.L., sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la date de la dernière prestation.

9.2 - **ACTION A L'INITIATIVE DE L'O.T.L.** : Quelle que soit la nature de ses prestations, l'O.T.L. dispose d'un délai minimum de trois (3) mois pour exercer une action récursive à l'encontre de son donneur d'ordre.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 - En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;

- deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

- trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

- quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.2 - Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

10.3 - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci reste sans effet, l'autre Partie peut exercer un droit de résiliation.

10.4 - A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours resté sans effet, l'autre Partie pourra mettre fin sans préavis ni indemnité au contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données personnelles.

ARTICLE 13 - CLAUSE CONFORMITE, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

13.1 - Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

13.2 - Les Parties s'engagent, d'une part, à informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour démontrer la légalité de leur action.

13.3 - Tout manquement du donneur d'ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'O.T.L. à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

13.4 - Dans le cas où l'O.T.L. ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

13.5 - Le donneur d'ordre déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

ARTICLE 14 - HIERARCHIE ENTRE LES CONTRATS APPLICABLES

14.1 - Les conditions particulières de l'O.T.L. conviennent avec le donneur d'ordre prennent sur les conditions générales des Parties.

14.2 - En cas de silence des conditions particulières de l'O.T.L., les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

14.3 - Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de l'O.T.L. et pour lesquelles il existe un contrat type, les stipulations de celui-ci sont applicables.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

15.1 - **MEDIATION PREALABLE**

Avant tout recours contentieux, notamment en cas de rupture de contrat, les Parties sont encouragées à tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les frais

15.2 - **CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce du Havre est compétent pour en connaître.